RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE D'APPORT

Apport en nature des titres des sociétés A T F et PYC
à la société YCE

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Yann, Adrien, Michel CORREGES,
Né le [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] suivant jugement rendu le 20 septembre 2016 et non remarié depuis lors,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
Résident au sens de la règlementation fiscale,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'une part,

Et,

La société YCE, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 951 813 708, représentée par Monsieur Yann CORREGES agissant en ses qualités de Gérant et d'associé unique de ladite société, ayant ainsi tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La société Bénéficiaire »

D'autre part,

Se sont rapprochées et sont convenues de procéder à l'apport en nature objet des présentes.

Préalablement à l'apport de titres objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

ARTICLE 1 : EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1.1 En ce qui concerne la société A T F

1.1.1 Constitution

Suivant acte sous seing privé en date à PUYGOUZON (81) du 05 mai 2000, enregistré auprès de la recette des impôts d'ALBI en date du 22 mai 2000 Bordereau n°245/6, il a été constitué initialement une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes, savoir :

- Forme actuelle : Société par actions simplifiée
- Dénomination : **A T F**
- Objet social : La société a pour objet en France et dans tous pays : la vente, la location et le dépannage de matériels produisant le froid, la climatisation et la cuisson. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- Apports : Lors de la constitution de la société Monsieur Yann **CORREGES** a fait apport à la société d'une somme en numéraire de vingt-cinq mille Francs (25.000,00 F) et, Monsieur Pierre-Alexandre **CORREGES** a fait apport à la société d'une somme en numéraire de vingt-cinq mille Francs (25.000,00 F).
- Capital social : Ainsi, lors de la constitution, le capital social fut fixé à la somme de cinquante mille Francs (50.000,00 F) soit sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes chacune (15,24 €).
- Répartition du capital social : les cinq cents (500) parts sociales sont à l'heure actuelle réparties comme suit, savoir :
 - → Monsieur Yann **CORREGES**, propriétaire de 250 parts sociales en plein propriété numérotées de 1 à 250 inclus,
 - → Madame Karine **OILLIC**, propriétaire de 250 parts sociales en usufruit numérotées de 251 à 500 inclus,
 - → Monsieur Alexandre **CORREGES**, propriétaire de 125 parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 375 inclus,
 - → Monsieur Thibault **CORREGES**, propriétaire de 125 parts sociales en nue-propriété numérotées de 376 à 500 inclus
- Siège social : le siège social est établi à [redacted]
- Exercice social : Chaque exercice social a une durée d'une année débutant le premier janvier et se terminant le trente et un décembre.
- Gérance : Actuellement, Monsieur Yann **CORREGES** assure la gérance de la société.
- Durée : La société fut constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE (11) intervenue le 31 mai 2000,
- Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ALBI (81) sous le numéro 431 635 663,
- Clause relative au transfert des titres sociaux : Il résulte de l'article 14 des statuts que les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les associés, conjoint, ascendant, descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

1.1.2 Modification du pacte social

- Suivant acte sous seing privé en date à PUYGOUZON (81) du 17 juin 2004, la communauté des associés a décidé de procéder à compter rétroactivement du 1er janvier 2004 au transfert du siège social de La Brugue – 81120 PUYGOUZON au 15 rue Pasteur – 81120 PUYGOUZON.
- Suivant acte sous seing privé en date à PUYGOUZON (81) du 19 mars 2010, la communauté des associés a décidé de procéder à la nomination de Monsieur Pierre CORREGES en qualité de cogérant à compter du 1er avril 2010.
- Suivant acte sous seing privé en date à PUYGOUZON (81) du 18 mars 2019, la communauté des associés a constaté le décès de Monsieur Pierre-Alexandre CORREGES et, a agréé les ayants droits de ce dernier en qualité de nouvel associé.
- Suivant acte sous seing privé en date à PUYGOUZON (81) du 13/12/2024 il a été procédé à la transformation de la société en société par actions simplifiées.

1.2 En ce qui concerne la société PYC

1.2.1 Constitution

Suivant acte authentique reçu par Maître André VEGA, notaire à ALBI (81) en date du 10 août 2001, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes, savoir :

- Forme : Société civile immobilière
- Dénomination : **PYC**
- Objet social : La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droit immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et notamment l'acquisition d'un terrain situé à PUYGOUZON (81), Zone artisanale de Garban, la construction sur ce terrain d'un bâtiment à usage d'entrepôt et parking, et la location de cet immeuble. Et ce, au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
- Apports : Lors de la constitution de la société Monsieur Pierre-Alexandre CORREGES a fait apport à la société d'une somme en numéraire de quarante-deux mille euros (42.000,00 €) et, Monsieur Yann CORREGES a fait apport à la société d'une somme en numéraire de quarante-deux mille euros (42.000,00 €).
- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre mille euros (84.000,00 €) Il est divisé en huit cent quarante (840) parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune.
- Répartition du capital social : Les huit cent quarante (840) parts sociales sont réparties comme suit, savoir :
 - → Monsieur Yann **CORREGES**, propriétaire de 420 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 420 inclus,
 - → Madame Karine **OILLIC**, propriétaire de 420 parts sociales en usufruit, numérotées de 421 à 840 inclus,
 - → Monsieur Alexandre **CORREGES**, propriétaire de 210 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 421 à 630 inclus,
 - → Monsieur Thibault **CORREGES**, propriétaire de 210 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 631 à 840 inclus.
- Siège social : le siège social est établi à PUYGOUZON (81120) Lieudit La Brugue.
- Exercice social : Chaque exercice social a une durée d'une année débutant le 1er janvier de chaque année et, se terminant le 31 décembre.
- Gérance : La Gérance est assurée actuellement par Monsieur Yann **CORREGES**.
- Durée : La société fut constituée pour une durée de quatre-vingt-dix (90) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de ALBI (81) intervenue le 19 septembre 2001,

- Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ALBI (81) sous le numéro 439 196 908,
- Clause relative au transfert des titres sociaux : Il résulte de l'article 12 des statuts, les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes autres cessions, notamment les cessions aux conjoints d'associés, ascendants ou descendants desdits associés, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

1.2.2 Modification du pacte social

- Suivant acte sous seing privé en date du 18 mars 2019, la communauté des associés a pris acte du décès de Monsieur Pierre-Alexandre **CORREGES** et, a procédé à la mise à jour statutaire conséquente.

ARTICLE 2 : EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2. En ce qui concerne la société YCE

2.2.1 Constitution

Suivant acte sous seing privé en date à PUYGOUZON (81120) du 20/04/2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée YCE présentant les caractéristiques suivantes, savoir :

- Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle
- Dénomination : **YCE**
- Objet social : La société a pour objet :
 - → La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
 - → Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises appartenant au groupe, sur les plans administratif, technique, commerciale, financier ou autres,
 - → Toutes opérations se rapportant :
 - À l'activité de marchand de biens mobiliers ou/et immobiliers,
 - À la promotion immobilière sous toutes ses formes,
 - À l'achat de terrains, la construction, la rénovation, la remise en état de tous bâtiments sur ces terrains et la vente d'immeubles bâtis, le tout directement ou par voie de sous-traitance,
 - À l'acquisition, la propriété, l'aménagement de tous terrains en vue de leur division en lors, la vente et l'aliénation de ces terrains après ou avant lotissements,
 - À la construction, la rénovation, la remise en état de tous immeubles, l'entreprise générale de bâtiment, de travaux publics et privés, terrassements, génie civil, la construction de maisons individuelles à usage d'habitation dans le cadre de contrats tels que prévu par la loi,
 - À la propriété et à la location de tous immeubles,
 - L'apport d'affaires,
 - → Le tout, directement ou indirectement, pour le compte de tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Apports : Lors de la constitution de la société Monsieur Yann **CORREGES** a fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €).
- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune.

- Répartition du capital social : Les cent (100) parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Yann **CORREGES**.
- Siège social : le siège social est établi à PUYGOUZON (81120) 17 bis chemin de La Brugue.
- Exercice social : Chaque exercice social a une durée d'une année débutant le 1er janvier de chaque année et, se terminant le 31 décembre.
- Gérance : La Gérance est assurée actuellement par Monsieur Yann **CORREGES**.
- Durée : La société fut constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de ALBI (81) intervenue le 21 avril 2023.
- Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ALBI (81) sous le numéro 951 913 708,
- Clause relative au transfert des titres sociaux : Il résulte de l'article 10 des statuts que les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

2.2.2 Modification du pacte social

Il est ici mentionné que depuis la constitution de la société, aucune modification du pacte social n'est intervenue.

Une fois ceci exposé, il est passé à la régularisation du contrat d'apport objet des présentes, savoir :

TRAITE D'APPORT

ARTICLE 1 : APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE A T F

Par les présentes, Monsieur Yann **CORREGES** apporte à la société bénéficiaire, la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées 1 à 250 inclus lui appartenant dans la société A T F, soit la totalité des titres lui appartenant.

ARTICLE 2 : APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE PYC

Par les présentes, Monsieur Yann **CORREGES** apporte à la société bénéficiaire, la pleine propriété de quatre-cent-vingt (420) parts sociales numérotées 1 à 420 inclus lui appartenant dans la société PYC, soit la totalité des titres lui appartenant.

ARTICLE 3 : EVALUATION DES APPORTS

3.1. En ce qui concerne l'apport des titres de la société A T F

La valeur des deux cent cinquante (250) parts sociales détenues par Monsieur Yann CORREGES dans la société A T F a été fixée à la somme de **HUIT CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (822.500,00 €), soit trois mille deux cent quatre-vingt-dix euros (3.290,00 €) par part sociale.** Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation certifiée par Monsieur Victor **LAM**, commissaire aux apports désigné par l'associée unique du Bénéficiaire, en date du 26/11/2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

3.2. En ce qui concerne l'apport des titres de la société PYC

La valeur des quatre cent vingt (420) parts sociales détenues par Monsieur Yann CORREGES dans la société PYC a été fixée à la somme de **SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (75.390,00 €) soit cent soixante-dix-neuf euros et cinquante centimes (179,50 €) par part sociale.** Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation certifiée par Monsieur Victor **LAM**, commissaire aux apports désigné par l'associée unique du Bénéficiaire, en date du 26/11/2024 dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 En ce qui concerne l'apport des titres de la société A T F

En rémunération de son apport de la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts numérotées de 1 à 250 inclus de la société A T F il sera attribué à Monsieur Yann **CORREGES** quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante (82.250) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune émise au pair dans le capital social de la société YCE.

4.2 En ce qui concerne l'apport des titres de la société PYC

En rémunération de son apport de la pleine propriété de quatre-cent-vingt (420) parts numérotées de 1 à 420 inclus de la société PYC il sera attribué à Monsieur Yann **CORREGES** sept mille cinq cent trente-neuf (7.539) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune émise au pair dans le capital social de la société YCE.

ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Yann CORREGES est propriétaire des titres apportés tant de la société A T F que de la société PYC pour les avoir acquis en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution des deux sociétés.

ARTICLE 6 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des Titres, objet des présentes, à compter de ce jour. Il aura la jouissance des Titres qui lui sont apportés à compter de cette même date. Les parties déclarent que la valeur de l'apport a été déterminée en considération de ces stipulations.

ARTICLE 7 : DISPONIBILITE DES TITRES, DELEGATION PARFAITE

Les Titres sont libres de tout nantissement, gage, privilège ou sûreté quelconque. Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors de l'agrément statutaire), ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur apport.

Il est ici précisé que la société dont les titres sont apportés a conclu divers prêts bancaires. Partant, les parties déclarent avoir été parfaitement informées qu'en l'absence d'autorisation préalable de l'organisme prêteur, ce dernier est en droit de demander le remboursement anticipé de l'intégralité des sommes dues et ce, en un seul terme. Ainsi, connaissance prise de ce qui vient d'être rappelé, les parties somment le rédacteur de l'acte de régulariser les présentes en l'absence d'une telle autorisation. Par conséquent, les parties déclarent renoncer définitivement à tous recours contre le rédacteur des présentes pour non-respect de la production à l'acte d'une telle autorisation.

ARTICLE 8 : DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ETDE PASSIF

La société Bénéficiaire déclare être parfaitement informée de la situation active et passive des sociétés A T F et PYC et dispense expressément les Apporteurs de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des titres conclu en application des présentes.

ARTICLE 7 : AGREMENT PAR LES ASSOCIES DES SOCIETES A T F ET PYC

Conformément aux dispositions statutaires des sociétés A T F et PYC, toutes transmissions à quelque titre que soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Ainsi, une copie des

procès-verbaux des Assemblées Générales desdites sociétés déclarant agréer la société YCE en qualité de nouvel associé demeurent annexés aux présentes.

ARTICLE 8 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il est ici rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR), les cessions de la majorité des parts d'une SCI ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société sont soumises au droit de préemption urbain. Sont donc préemptables par une commune, les cessions, soit de la majorité des parts, c'est-à-dire 50 % des parts plus une, soit d'une minorité, si elles conduisent l'acquéreur à détenir la majorité des parts.

Ainsi, dans la mesure où Monsieur Yann CORREGES fait apport de moins de 50% des parts sociales plus une de la société PYC, les présentes sont dispensées du respect de la purge du droit de préemption urbain.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

9.1 Déclaration de l'apporteur

L'Apporteur déclare, savoir :

- Avoir la pleine capacité de disposer des Titres dont il est régulièrement propriétaire,
- Que les Titres sont libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissements ou garanties quelconques et ne font par ailleurs l'objet d'aucun litige ou d'aucune réclamation quelconque.
- Que l'Apport des Titres n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel, n'est restreinte par aucun pacte d'associés et ne peut provoquer une option de retrait, de sortie conjointe ou prioritaire de la part d'un ou plusieurs associés autres que l'Apporteur lui-même.
- Que l'extrait KBIS de la Société est à jour,
- Que l'activité de la Société est conforme à la définition de l'objet social,
- Que la Société remplit toutes les conditions requises pour l'exercice de ses activités et que, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'exploitation des activités sociales sont en cours de validité et qu'aucun fait susceptible de les remettre en cause n'a été porté à leur connaissance,
- Que la Société est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux. En particulier, tous les changements de dirigeants ont été publiés au registre du commerce et des sociétés. Les registres des assemblées générales et des mouvements de titres sont à jour de toutes les délibérations conformément à la législation en vigueur et ont été dûment signés,
- Qu'aucun des organes sociaux, aucun préposé n'a commis d'infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société.
- Qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de faire l'objet de sanctions pénales à l'encontre de la Société.
- Que la Société n'a jamais été condamnée ni poursuivie par une autorité administrative et qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de faire l'objet d'une telle condamnation ou d'une telle poursuite.
- Que la Société a la libre disposition de tous les droits de propriété intellectuelle, notamment droits de marque, noms de domaine, brevets, dessins et modèles, droits de propriété littéraire et artistique requis pour l'exercice de son activité, soit pour en être propriétaire, soit au travers d'une licence. Ces droits sont libres de toutes sûretés. Ils ne font l'objet d'aucune contestation ou revendication.

- Que les matériels et installations utilisés par la Société et inventoriés dans ses derniers comptes annuels existent physiquement. Ils sont en état d'usure normale compte tenu de leur âge et ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, privilège, ni ne sont l'objet d'aucune promesse d'achat ou de location.
- Qu'ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les autorisations et licences administratives nécessaires à cet égard ont, le cas échéant, été obtenues. La Société n'a reçu aucune information aux termes de laquelle lesdites prescriptions, normes, autorisations on licences sont ou seraient susceptibles d'être modifiées ou révoquées à l'avenir.
- Que la Société est convenablement assurée tant pour ce qui concerne les risques d'incendie, de bris de machine, que pour les risques liés à l'exploitation et notamment à la responsabilité vis-à-vis des tiers. Elle est à jour du paiement de toutes les primes de telle sorte qu'aucune déchéance n'est encourue. Toutes les formalités requises ont été effectuées en temps utile et en bonne et due forme pour que les sinistres non encore indemnisés le soient.
- Qu'il n'existe aucun litige en cours à l'encontre de la Société et qu'il n'a connaissance d'aucune instance susceptible d'être intentée contre la Société devant une quelconque juridiction judiciaire, administrative ou instance arbitrale. La Société ne fait par ailleurs actuellement l'objet d'aucune vérification ni contrôle de quelque administration que ce soit.
- Qu'il n'a été conclu aucun contrat de travail à des conditions plus favorables que celles qui sont prévues par la convention collective applicable. La Société ne verse ni ne s'est engagée à verser aucune retraite complémentaire au profit d'un ancien mandataire social ou de quiconque. La Société a toujours respecté la réglementation sociale, notamment pour ce qui concerne le respect de la durée du travail. Elle est à jour du paiement de toutes les cotisations dues aux différents organismes de retraite ou de prévoyance. Aucune demande d'information n'a été formulée et aucun contrôle émanant d'un de ces organismes n'est en cours. Aucun sinistre ne s'est produit de nature à modifier sensiblement la tarification applicable à la Société en matière d'accident du travail, au cours des prochains exercices.
- Que la Société respecte ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.
- Que tous les impôts, droits, taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la Société était débitrice à un moment quelconque et où que ce soit, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans ses comptes. La Société n'a pas bénéficié d'avantages fiscaux ou sociaux et l'Apport des Titres n'a pas pour effet d'entrainer la perte d'avantages fiscaux ou sociaux dont elle bénéficie ou aurait bénéficié. Elle n'a pas souscrit d'obligations de faire ou de ne pas faire en application de régimes fiscaux spécifiques.
- Que la Société n'a conclu aucun contrat ou accord dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts ou dans la Présidence, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application.
- Que les comptes sociaux sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine et du résultat de la Société. Ils ont été établis conformément aux principes comptables reconnus en France, et en appliquant les mêmes règles comptables que pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur. Tous les actifs inscrits dans les comptes existent réellement, ainsi qu'un inventaire peut le confirmer. Toutes les provisions nécessaires ou relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constituées. La Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif et notamment de redressement judiciaire.
- Que depuis la constitution de la Société, celle-ci a été gérée à l'image d'un commerçant diligent et avisé. Aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptibles d'affecter défavorablement et significativement le patrimoine et les activités des Sociétés, quel qu'en soit le caractère, n'est intervenu.

9.2 Déclaration du bénéficiaire

Pour la conclusion de la présente convention, le Bénéficiaire, pris en la personne de son futur dirigeant et des associés fondateurs, reconnaît :

- Qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la Société, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives.
- Que toutes explications complémentaires lui ont été données, notamment celles concernant les points suivants :

. Le niveau actuel d'activité et l'évolution de la facturation,
. Les objectifs de rentabilité pour l'exercice en cours et les moyens mis en œuvre pour les atteindre,
. L'état de la trésorerie,

- Qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant l'entreprise,
- Qu'il a eu accès et a pu visiter les différents locaux d'exploitation, les sites et les installations de la société.
- Le Bénéficiaire reconnaît également qu'eu égard aux circonstances particulières de l'Apport et à sa connaissance de la Société, il n'a pas jugé utile de faire procéder à un audit comptable et financier des comptes de la Société, ni à d'autres investigations ou vérifications complémentaires concernant la situation de la Société.

ARTICLE 10 : DISPENSE DE GARANTIE CONVENTIONNELLE

En vue de la réalisation de l'Apport en nature objet des présentes, le Bénéficiaire renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de l'Apport.

Cette dispense est accordée en considération de, savoir :

- Des déclarations qui précèdent,
- De la situation du Bénéficiaire et de son associé, signataires des présentes,
- Des vérifications faites dans la perspective de l'Apport,
- Des modalités de valorisation de l'Apport,

Le Bénéficiaire, pris en la personne de son gérant associé unique, reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur de la convention, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS FISCALES

10.1 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement en pareille matière s'élèvent à la somme de cent-vingt-cinq euros (125,00 €).

10.2 Plus-values réalisées par l'apporteur

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire — cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport – la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition. En outre, cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

[redacted]

Pour le cas où l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts. Ce report d'imposition prend fin :
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société, dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si la société bénéficiaire réinvestit dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

ARTICLE 11 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation des actions apportées.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française. Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort des tribunaux de ALBI (81000).

ARTICLE 13 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur l'Apport des Titres seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 14 : DECLARATIONS FISCALES

Toute notification ou autre communication au titre du présent contrat sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception pour lettre remise en mains propres contre décharge aux adresses suivantes ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants à leur siège et domicile indiqués en tête du présent contrat.

Le contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la partie qui est l'auteur de la renonciation.

Fait à ALBI
Le 13/12/2024
En 6 exemplaires originaux.

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARN
Le 18/12/2024 Dossier 2025 00003186, référence 8104P01 2024 A 01836
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros